



DECISION N° 017/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

SUR LE RECOURS AUX FINS DE REPRISE DES ELECTIONS

LEGISLATIVES ET LOCALES DANS LA CIRCONSCRIPTION

ELECTORALE UNIQUE DE KIMONGO,

SCRUTINS DU 16 JUILLET 2017

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Kimongo, du 17 juillet 2017 et enregistrée le 1^{er} août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 016, par laquelle messieurs MBOUNGOU LEKOBA Bertrand Ulrich, GOÏO Enriquè, NZOUSSI Béranger, NZAMBI DEMBIKISSI Jean-Paul, BOUNGOUNGOT Darèch et MBOUMBA MANANGA Raymond, candidats, « exigent la reprise sans condition des élections législatives et locales dans la circonscription électorale unique de Kimongo », scrutins du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requérants affirment avoir constaté de graves irrégularités dans le déroulement du vote, scrutin du 16 juillet 2017, dans la circonscription électorale unique de Kimongo ; que le vote n'a pas eu lieu dans les bureaux de vote de Nganda-Mbinda, Kimongo-Poste, Tsatou-Kimongo, Kouni-Kimongo et d'indigène ; qu'il a été interrompu dans les bureaux de vote de Kimouélé, Kongo-Kivounda, Kitsindi, Kimbouandi et de Tsoundi-Kitsessi ; que leurs délégués ont été



interdits d'accès dans les bureaux de vote ; que les membres de la direction de campagne du Parti congolais du travail (PCT), sous l'instigation du candidat titulaire et du suppléant, ont fait usage de corruption en distribuant des sommes d'argent après la fermeture officielle de la campagne y compris le jour du vote ; que le président du Parti congolais du travail (PCT) à Kimongo, candidat aux élections locales, a présidé le bureau de vote de Paka et que le secrétaire général du district a, activement, participé à la propagande électorale du candidat du Parti congolais du travail (PCT) ; qu'ils dénoncent, par ailleurs :

- La non mise à la disposition des délégués des candidats des fiches de transcription des résultats ;
- L'intimidation et les « menaces de licenciement » des chefs de village par monsieur OTONGO Julien, secrétaire général du district de Kimongo ;
- La transhumance des électeurs en provenance de Dolisie, de la République démocratique du Congo et du Cabinda, œuvre du candidat du Parti congolais du travail (PCT) ;
- Le déplacement des urnes hors des bureaux de vote avant le dépouillement ;
- La constatation d'un nombre de bulletins largement inférieur au nombre des inscrits sur la liste du bureau de vote de Matembo I ;

Qu'au regard de toutes ces irrégularités, une réunion a été organisée avec la Commission locale d'organisation des élections, en présence du sous-préfet, du secrétaire général du district, du maire de la communauté urbaine et des représentants de la force publique, au terme de laquelle il a été constaté la violation flagrante des dispositions des articles 120, 121 et 128 de la loi électorale ;

Considérant que dans son mémoire en réponse pris sous la plume de maître OKO Emmanuel, son conseil, en date du 17 août 2017 et enregistré le 18 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 016, monsieur MOUANDA Jean Jacques affirme que la Cour constatera que les demandeurs appartiennent à des formations politiques diverses et que seul monsieur GOÏO Enriqu  est candidat ind pendant ;



Que les requérants, qui allèguent qu'ils étaient candidats aux élections législatives et locales, ne précisent pas qui était candidat aux législatives et qui était candidat aux locales ;

Que, dans ces conditions et d'emblée, la Cour constitutionnelle devra se déclarer incompétente, relativement au volet de leurs candidatures aux élections locales, par application de l'article 105 de la loi électorale qui attribue cette compétence à la juridiction administrative ;

Que dans le même ordre d'idées, l'objet de la requête du collectif demandeur étant la reprise des élections législatives et locales, la cour constitutionnelle se déclarera incompétente dans la mesure où le droit d'organiser la reprise des élections quelles qu'elles soient relève de l'administration et non de la Cour constitutionnelle ;

Que si la Cour constitutionnelle croit devoir se déclarer compétente, elle dira et décidera que la requête est irrecevable pour manquement caractérisé au respect de l'article 56 de la loi n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle ; que les membres du collectif requérant ne mentionnent pour chacun d'eux dans la requête ni leur date et lieu de naissance, ni la profession, ni l'adresse, ni l'identité de l'élu dont l'élection est contesté alors que ces mentions sont prescrites à peine d'irrecevabilité de la requête à l'alinéa 1 dudit article 56 ;

Que cette même requête contrevient aux alinéas 2 et 3 de l'article 56 sus indiqué dont les dispositions sont libellées dans les termes impératifs ;

Qu'enfin, ladite requête n'a pas été, en violation de l'alinéa 4 du même article 56 soumise aux frais de timbre et d'enregistrement ; que l'absence de timbre et d'enregistrement entraînent l'irrecevabilité de la requête ;

Qu'en droit strict, il est de principe général qu'un collectif n'étant pas un sujet de droit, ayant la capacité juridique pour ester en justice, son action doit être déclarée irrecevable ;



Qu'au fond, il conteste la version des faits relatés par la partie adverse qui ne justifie d'aucune preuve susceptible de donner force et crédit à ses affirmations, conséquence du manquement sus évoqué à l'alinéa 3 de l'article 56 de la loi n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle ;

Qu'il convient à la Cour constitutionnelle de rejeter, conformément à sa jurisprudence, toutes allégations faites par les requérants ;

Qu'il affirme et réaffirme que les élections législatives dans la circonscription unique de KIMONGO, scrutin du 16 juillet 2017, sanctionnées par l'élection de MOUANDA Jean Jacques, se sont déroulées dans la régularité des textes et que les résultats qui en sont issus peuvent être qualifiés, sans crainte, de sincères et crédibles ;

Que la Cour constitutionnelle doit rejeter, sans difficultés, la requête qui lui est soumise comme mal fondée ; que les articles 120, 121 de la loi électorale invoqués, et plus scandaleusement l'article 128, ne sauraient trouver vocation à s'appliquer ;

Considérant que monsieur MOUANDA Jean Jacques soulève l'incompétence de la Cour constitutionnelle quant à connaître du contentieux des élections locales et, de façon plus générale, de l'objet de la requête consistant à exiger « la reprise sans condition des élections législatives et locales dans la circonscription électorale unique de Kimongo » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 61 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformuler le résultat proclamé et déclarer élu le candidat régulièrement élu au vu de ces résultats » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 alinéa 2 de la loi électorale, « Le suivi et le contrôle des actes préparatoires exécutés par l'administration ainsi que



l'organisation des différents scrutins incombent à la Commission nationale électorale indépendante » ;

Considérant que les requérants ne sauraient « exiger » de la Cour constitutionnelle « la reprise sans condition des élections législatives et locales dans la circonscription électorale unique de Kimongo » alors que sa compétence, s'agissant du contentieux des élections législatives, ne se limite qu'à l'annulation ou à la reformulation des résultats de l'élection au cas où elle fait droit à une requête ;

Considérant, par conséquent, que la reprise des élections législatives et locales ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

DECIDE :

Article premier – La reprise des élections législatives et locales ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre



Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général